

**Art. 3.** De Vlaamse minister, bevoegd voor welzijn is belast met de uitvoering van dit besluit.  
Brussel, 14 juli 2017.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
G. BOURGEOIS  
De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,  
J. VANDEURZEN

—————  
TRADUCTION

**AUTORITE FLAMANDE**

[C – 2017/40500]

**14 JUILLET 2017. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2013 relatif au droit de consultation et à la médiation en cas d'adoption internationale, en ce qui concerne la programmation de services d'adoption internationale**

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique "Kind en Gezin", l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa trois, inséré par le décret du 22 décembre 2006 et § 2 ;

Vu le décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants, l'article 16, § 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2013 relatif au droit de consultation et à la médiation en cas d'adoption internationale ;

Vu l'accord du ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 17 mai 2017 ;

Vu l'avis 61.653/3 du Conseil d'État, donné le 5 juillet 2017, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa premier, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2013 relatif au droit de consultation et à la médiation en cas d'adoption internationale, les mots " Kind en Gezin " attribue, conformément à l'article 16 du décret du 20 janvier 2012, un agrément aux services d'adoption " sont remplacés par les mots " Kind en Gezin " attribue, conformément à l'article 16 du décret du 20 janvier 2012, un agrément à au maximum trois services d'adoption " .

**Art. 2.** Dans l'article 55, alinéa premier, du même arrêté, le membre de phrase " de la programmation, visée à l'article 30 et " est inséré entre les mots " sur la base " et les mots " des données " .

**Art. 3.** Le Ministre flamand ayant le bien-être dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 14 juillet 2017.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,  
G. BOURGEOIS  
Le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,  
J. VANDEURZEN

—————  
**VLAAMSE OVERHEID**

**Omgeving**

[2017/20611]

**17 JULI 2017. — Ministerieel besluit houdende wijziging van het ministerieel besluit van 16 maart 2015 tot vaststelling van een wedstrijdreglement voor de jaarlijkse toekenning van de Onroerenderfgoedprijs**

DE VLAAMSE MINISTER VAN BUITENLANDS BELEID EN ONROEREND ERFGOED,

Gelet op het Onroerenderfgoeddecreet van 12 juli 2013, artikel 9.1.1, gewijzigd bij het decreet van 15 juli 2016;

Gelet op het Onroerenderfgoedbesluit van 16 mei 2014, artikel 9.1.7;

Gelet op het ministerieel besluit van 16 maart 2015 tot vaststelling van een wedstrijdreglement voor de jaarlijkse toekenning van de Onroerenderfgoedprijs;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 17 mei 2017;

Gelet op advies 61.773/1 van de Raad van State, gegeven op 11 juli 2017, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2<sup>o</sup>, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1073,

Besluit :

**Artikel 1.** Artikel 1 van het ministerieel besluit van 16 maart 2015 tot vaststelling van een wedstrijdreglement voor de jaarlijkse toekenning van de Onroerenderfgoedprijs wordt vervangen door wat volgt :

« Artikel 1. In dit besluit wordt verstaan onder onroerenderfgoedproject: een project rond erfgoedlandschappen, beschermde archeologische sites, beschermde monumenten, beschermde stads- en dorpsgezichten en beschermde cultuurhistorische landschappen. ».

**Art. 2.** In artikel 7, derde lid, van hetzelfde besluit wordt tussen het woord « Bij » en het woord « archeologische » het woord « beschermde » ingevoegd.

**Art. 3.** In artikel 12, paragraaf 5, van hetzelfde besluit wordt de zinsnede « van de winnaar » vervangen door de zinsnede « van een onroerenderfgoedproject ».

**Art. 4.** Dit besluit treedt in werking op 1 november 2017.

Brussel, 17 juli 2017.

De Vlaamse minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,  
G. BOURGEOIS

—————  
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Environnement

[2017/20611]

**17 JUILLET 2017. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 16 mars 2015 établissant un règlement de la compétition pour l'octroi annuel du Prix du patrimoine immobilier**

LA MINISTRE FLAMAND DE LA POLITIQUE EXTERIEURE ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER,

Vu le décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013, l'article 9.1.1, modifié par le décret du 15 juillet 2016;

Vu l'arrêté relatif au patrimoine immobilier du 16 mai 2014, l'article 9.1.7;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2015 établissant un règlement de la compétition pour l'octroi annuel du Prix du patrimoine immobilier;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 17 mai 2017;

Vu l'avis 61.773/1 du Conseil d'Etat, rendu le 11 juillet 2017, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa premier, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 16 mars 2015 établissant un règlement de la compétition pour l'octroi annuel du Prix du patrimoine immobilier est remplacé par ce qui suit :

« Article 1<sup>er</sup>. Dans le présent arrêté, on entend par projet de patrimoine immobilier : un projet concernant des paysages patrimoniaux, des sites archéologiques protégés, des monuments protégés, des paysages urbains et ruraux protégés et des paysages culturels et historiques protégés. ».

**Art. 2.** Dans l'article 7, alinéa trois, du même arrêté, le mot « protégés » est inséré entre le mot « archéologiques » et le mot « il ».

**Art. 3.** Dans l'article 12, paragraphe 5, du même arrêté, le membre de phrase « du gagant » est remplacé par le membre de phrase « d'un projet de patrimoine immobilier ».

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Bruxelles, le 17 juillet 2017.

Le Ministre flamand de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier,  
G. BOURGEOIS

---

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/204123]

**6 JUILLET 2017. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant la partie réglementaire du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement relatif au choix et à la récusation d'un auteur d'études d'incidences**

Le Gouvernement wallon,

Vu la partie décrétable du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, l'article D.69, modifié en dernier lieu par décret du 23 juin 2016;

Vu la partie réglementaire du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, les articles R.72, R.74 et R.75;

Vu l'avis 60.080/4 du Conseil d'Etat, donné le 3 octobre 2016, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu le rapport du 24 mars 2016 établi conformément à l'article 4, 2<sup>o</sup>, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

Considérant l'avis du CWEDD, donné en date du 10 mai 2016;

Considérant l'avis d'eWBS de simplification administrative, donné en date du 17 mai 2016;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article R.72 de la partie réglementaire du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement est remplacé par ce qui suit :

« Art. R.72. § 1<sup>er</sup>. Le demandeur choisit l'auteur d'étude parmi les personnes agréées en qualité d'auteurs d'études d'incidences, pour la ou les catégories à laquelle ou auxquelles son projet se rattache conformément à l'article R.58.

§ 2. Au plus tard 20 jours ouvrables avant la réunion d'information du public qu'il organise conformément à l'article R41-3, le demandeur notifie son choix d'auteur d'études à la Direction de la Prévention des Pollutions, du Département de l'Environnement et de l'Eau, de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, du Service public de Wallonie, ci-après l'Administration de l'Environnement.